CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PERPIGNAN

Conseil de Prud'Hommes BP 90309

13 et 15 Cours Lazare Escarguel 66003 PERPIGNAN CEDEX

RG N°: F 12/00135

SECTION: Commerce

AFFAIRE

Daniel BORREILL

contre.

S.N.C.F.

JUGEMENT du 12 Juillet 2012

C.N.

Qualification: Contradictoire premier ressort

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée le : 1917 | wat

à: Me VILELLA

+ copie à: SCP CASSAN BORREILL Daniel SNCF

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

Audience du : 12 Juillet 2012

Monsieur Daniel BORREILL

Can Ragot

66230 SERRALONGUE

Assisté par Me Sophie VILELLA (Avocat au barreau des P.O.)

DEMANDEUR

S.N.C.F. prise en la personne de son représentant légal, comparante sur audience en la présence de Mme BUISSON Géraldine, responsable des ressources humaines

34, Rue du Commandant Mouchotte

75699 PARIS CEDEX 14

Assistés par la SCP CASSAN - <u>COURTY</u>, Avocats au Barreau des PO:

DEFENDEUR

<u>COMPOSITION du BUREAU de JUGEMENT</u> lors des débats et du délibéré

Monsieur Christophe OLIVE, Président Conseiller (S) Mademoiselle Hélène DEL AGUILA, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Yves RENAUDIN, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Jony PANTOBE, Assesseur Conseiller (E)

assistés lors des débats de Patrick BELTRAN, Greffier, qui a signé le présent jugement avec le Président

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 21 Février 2012

- Débats à l'audience de Jugement du 26 Avril 2012 (convocations envoyées le 28 Février 2012)

- Prononcé de la décision, publiquement, par mise à disposition au greffe, fixé au 12 Juillet 2012

- Décision signée par Monsieur Christophe OLIVE (S) Et Monsieur Patrick BELTRAN, Greffier

SUR CE:

Conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile, il convient de se référer aux conclusions déposées le 26 Avril 2012 par les parties présentes ou leurs conseils pour un plus ample exposé des faits, moyens et prétentions des parties.

1°) Faits, procédure, prétentions des parties:

Monsieur BORREIL a été engagé par la SNCF au mois de février 1979;

Il y a occupé successivement plusieurs postes dont en dernier lieu celui de formateur qui consiste à former des personnes destinées à travailler sur les postes d'aiguillage, c'est à dire tous les métiers liés à la circulation et à la sécurité de la circulation;

Monsieur BORREIL est responsable par ailleurs de la formation à L'UD CGT, mais aussi membre de la commission exécutive de son syndicat, élu au comité d'établissement régional depuis 1995;

Manifestement Monsieur BORREIL fait l'objet de discrimination compte tenu en particulier de son mandat électif;

C'est pourquoi le salarié a cité son employeur à comparaître devant la juridiction de céans;

Après plusieurs renvois, les débats ont eu lieu à l'audience du 26/4/2012 à laquelle:

Me VILELLA a demandé au Conseil de :

Constater la discrimination syndicale manifeste dont Monsieur BORREIL a fait l'objet;

En conséquence,

Ordonner le reclassement de Monsieur BORREIL en qualification F à compter d'avril 1998, en qualification F 2 à compter d'août 2003, en qualification G, à compter de novembre 2003 et en qualification H à compter d'octobre 2008;

Condamner l'employeur au paiement des sommes suivantes :

- 39 899,99 € brut au titre du rappel de salaire du mois d'avril 2005 au mois de janvier 2011

- 3 990 É brut au titre de l'indemnité de congés payés afférente à ce rappel de salaire

- 25 000 € en réparation du préjudice subi

Contraindre l'employeur, sous astreinte de 76 € par jour de retard, à délivrer au salarié les bulletins de paie d'avril 2005 à janvier 2001 rectifiés;

Prononcer l'exécution provisoire du jugement à intervenir et en application de l'article R.1454-28 du Code du Travail, dire que la moyenne des 3 derniers mois de salaire est d'un montant de 3 269,52 € brut;

Le condamner enfin aux frais d'instance, de notification et d'exécution s'il y a lieu ainsi qu'au paiement de la somme de 3 000 € en application de l'article 700 du CPC;

En réponse Me COURTY a sollicité de:

Déclarer irrecevables comme prescrites, les demandes formulées par Monsieur Daniel BORREILL à l'encontre de la SNCF tant en ce qui concerne le reclassement, qu'en ce qui concerne le rappel de salaire, l'indemnité de congés payés, ainsi que la somme de 25 000 € en réparation du prétendu préjudice subi;

Subsidiairement,

Débouter, en conséquence, Monsieur Daniel BORREILL de la totalité de ses demandes, fins et conclusions à l'encontre de la SNCF

Le condamner à payer à la SNCF la somme de 1 500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du CPC ;

Le condamner aux entiers dépens.

2°) Motifs de la décision:

Sur la procédure :

ATTENDU que par requête déposée au Greffe du conseil de Prud'hommes de PERPIGNAN le 9 avril 2010, Monsieur Daniel BORREILL demande la condamnation de son employeur la SNCF, à lui payer des rappels de salaires et des dommages intérêts en réparation du préjudice que lui a causé la discrimination syndicale dont il estime avoir été l'objet en sa qualité de membre du syndicat CGT élu au comité d'établissement régional;

QU'aux termes de conclusions de récusation déposée par la SNCF, à l'audience du Conseil de Prud'hommes de PERPIGNAN en date du 29/9/2011, une décision de sursis à statuer a été établie le 20 octobre 2011;

QUE par lettre datée du 17 octobre 2011, Monsieur le Président du Conseil de Prud'hommes de PERPIGNAN transmettait à Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de MONTPELLIER une demande de récusation déposée par la SNCF et dirigée contre plusieurs juges (articles 355 du CPC et 364 du CPC);

QUE la cour d'appel de MONTPELLIER dans un arrêt du 14/12/2011 déclare aux termes de conclusions de récusation déposée par la SNCF la requête en récusation irrecevable;

QU'en conséquence, Monsieur BORREILL saisissait à nouveau le Conseil de Prud'hommes de PERPIGNAN en date du 17/2/2012 de diverses demandes;

Sur le reclassement conventionnel et la discrimination :

ATTENDU que l'article L.1132-1 du Code du Travail a été renforcé par quatre lois successives (loi N° 2001-397 du 9 mai 2001, loi N° 2001-1066 du 16 novembre 2001, loi N° 2002-73 du 17 janvier 2002);



QUE cet article indique, en résumé, toutes les discriminations interdites ;

ATTENDU que la loi N° 2008-496 du 27 mai 2008 a adapté le droit interne en droit communautaire.

QUE cette loi a particulièrement adapté la notion de discrimination indirecte en précisant le domaine des restrictions en principe;

ATTENDU que la discrimination syndicale est prohibée par la loi, conformément aux articles L.2141-1 et L.2141-5 du Code du Travail ;

ATTENDU qu'il appartient d'abord au salarié qui s'estime victime de présenter des éléments de faits laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte;

ATTENDU que le salarié n'a pas nécessairement à fournir des éléments de comparaison avec d'autres collègues de statut identique pour alléguer avoir été victime d'une discrimination;

QUE le simple constat d'un ralentissement de carrière et de difficultés suffit à répondre aux exigences du Code du travail et de la jurisprudence constante en la matière;

ATTENDU que l'employeur doit de son côté prouver que la situation ou que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination;

ATTENDU que le juge forme ensuite sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles conformément à l'article L.1134-1 du Code du Travail

QUE d'une manière générale, les victimes d'une discrimination doivent être rétablies dans leur droit et indemnisées. Ce qui confère au juge le pouvoir de décider du reclassement en fonction de la classification des emplois dans l'entreprise, d'un salarié victime d'une discrimination dans le déroulement de sa carrière;

QUE les faits de discrimination sont réprimés par la loi pénale conformément aux articles 225-1 et 225-2 du Code pénal;

QUE les sanctions pénales pour discrimination ont été alourdies par la loi PERBEN (loi N° 2004-204 du 9 mars 2004, JO 10 mars 2004);

ATTENDU enfin, que la loi du 17 juin 2008 a défini de nouvelles règles qui réduisent à cinq ans le délai de prescription de l'action en discrimination, mais préserve le droit des victimes à la réparation de leur entier préjudice, puisqu'elle prévoit que les dommages intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination, pendant toute sa durée;

QUE ce délai court "à compter de la révélation de la discrimination"; ainsi, en droit, cela revient à allonger, le cas échéant, ce délai de cinq ans ;

QU'en l'espèce, l'absence d'évolution de la qualification de Monsieur BORREILL depuis ses activités syndicales, 23 ans plus tôt, alors qu'il est le seul de sa catégorie à être dans cette situation au regard des éléments du dossier et des responsabilités syndicales de ce dernier, constitue, dans ce cas d'espèce, une discrimination;

QUE Monsieur BORREILL, au vu des pièces versées au débat, n'a plus été augmenté au regard des qualifications supérieures dont il aurait pu prétendre et sans que cela soit justifié par la moindre critique sur le plan professionnel, à partir du moment où il s'est vu confier des responsabilités syndicales;

QUE la mesure incriminée a un lien direct avec l'activité syndicale;

QUE le fait d'exclure Monsieur BORREILL du bénéfice des promotions, par ailleurs normalement et habituellement accordées à une catégorie de personnel de même nature, concomitamment au jour de sa prise de responsabilité syndicale, confirme une discrimination;

QUE lors d'un entretien d'évaluation annuel en date du 17/7/1992, la hiérarchie de ce salarié indiquait en ces termes : possède le potentiel pour tenir des emplois de la qualification F;

QUE les entretiens individuels de Monsieur BORREILL souligne d'excellentes compétences et aptitudes professionnelles de ce dernier, notamment en dates des 7/3/2002, 15/1/2004, 24/2/2005, 18/2/2006 et 20/2/2007;

QUE c'est à juste titre, que Monsieur BORREILL réclamait à plusieurs reprises un reclassement en qualifications supérieures ;

QUE ces demandes sont restées vaines vis à vis de son employeur;

QU'il apparait donc manifeste, au regard de l'ancienneté de Monsieur BORREILL, une absence de prise en compte de ses évaluations professionnels par la direction de la SNCF ainsi que des autres éléments valorisants l'évolution de ce salarié;

Vu la directive RH 0859 (datée du 22/9/2008) Vu les articles L.2261-22 et L.2271-1 du Code du Travail.

QUE Monsieur BORREILL est en deça des délais moyens de passage en qualification F;

QU'une évolution comparée fournie par la partie demanderesse, de plusieurs salariés fait apparaître que Monsieur BORREILL était dans une situation défavorisée depuis plusieurs années;

QUE la réparation intégrale d'un dommage, oblige à placer celui qui l'a subi dans la situation où il se serait trouvé si le comportement dommageable n'avait pas eu lieu;

QUE cette situation génère nécessairement un préjudice que le Conseil de Prud'hommes, ne pouvant juger ultra petita fixe à la somme de 25000 €;

QU'il convient par ailleurs de relever que Monsieur BORREILL a été élu depuis 1995 au comité d'établissement régional de la SNCF et désigné, à la même date responsable à la formation syndicale;



QUE Monsieur BORREILL a été également désigné par l'organisation syndicale CGT depuis 1995 aux fonctions de membre de la commission exécutive de l'Union départementale CGT 66, de responsable de la formation syndicale à l'Union locale CGT de CERET (66); ainsi que formateur à la formation syndicale CGT 66 et responsable de la formation du syndicat des cheminots de PERPIGNAN (66000);

Vu la lettre datée du 25/2/2010 de Monsieur Thierry DESBRUERES, secrétaire général du secteur fédéral des cheminots CGT de MONTPELLIER qui certifie en ces termes : "que Monsieur Daniel BORREILL, TTMVH en gare de PERPIGNAN a été élu ou désigné par notre organisation syndicale depuis 1995 aux fonctions suivantes : Elu au comité d'Etablissement régional, responsable à la formation syndicale";

Vu l'attestation de Monsieur Pierre Louis PLACE datée du 15/2/2009, secrétaire général de l'Union départementale CGT des PO qui indique en ces termes : que Monsieur BORREILL Daniel, technicien transport mouvement hors classe (TTMVH) à la SNCF en gare de PERPIGNAN, a été désigné par notre organisation syndicale depuis 1995 aux fonctions suivantes :

- Membre de la commission exécutive de l'union départementale
- responsable de la formation syndicale à l'union locale CGT de CERET
- formateur à la formation syndicale CGT 66
- responsable du collectif formation syndicale CGT 66
- -responsable de la formation syndicale du syndicat des cheminots de PERPIGNAN"

Vu la lettre datée du 9/2/2010 de Monsieur FERRER Thierry, secrétaire général du syndicat UFCM CGT des cheminots de PERPIGNAN,

Vu l'ensemble des attestations versées au débat,

QUE, la direction de la SNCF, qui conteste la discrimination soulevée, n'établit pas utilement que la disparité des situations constatées est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination syndicale et que le blocage du déroulement de carrière de Monsieur BORREILL est étranger à toute inégalité des traitement constatée;

Vu le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel,

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes de PERPIGNAN constate que Monsieur BORREILL fait l'objet de discriminations syndicales, établies dans ce cas d'espèce, et fait droit aux demandes à ce titre;

Sur la délivrance des bulletins de paie :

ATTENDU qu'il conviendra d'ordonner à la SNCF de délivrer à Monsieur BORREILL, les bulletins de paie des mois d'avril 2005 à janvier 2011 rectifiés, sous astreinte de 76 € par jour de retard à compter du quinzième jour suivant la notification de la présente décision;

Sur l'article 700 du CPC:

ATTENDU qu'il parait équitable que la société Nationale des Chemins de Fer participe à concurrence de 3 000 € aux frais exposés par Monsleur BORREILL dans la présente procédure et non compris dans les dépens en application de l'article 700 du CPC;

Sur l'exécution provisoire du présent jugement :

ATTENDU qu'au vu de ce qui précède, il conviendra de faire droit à la demande à ce titre ;

PAR CES MOTIFS:

Le Conseil de Prud'hommes de Perpignan, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, après en avoir délibéré conformément à la loi.

DIT et juge que Monsieur Daniel BORREILL a été victime de discriminations syndicales de la part de son employeur la SNCF.

ORDONNE le reclassement de Monsieur BORREILL en qualification :

- -F à compter du mois d'avril 1998
- F2 à compter du mois d'août 2003
- G à compter du mois de novembre 2003
- H à compter du mois d'octobre 2008

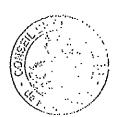
CONDAMNE la SNCF et pour elle son représentant en exercice à payer à Monsieur Daniel BORREILL les sommes suivantes :

- TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES (39 899,98 6) brut au titre du rappel de salaire du mois d'avril 2005 au mois de janvier 2011 mois de la saisine
- TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (3 990 €) brut au titre de l'indemnité de congés payés afférente à ce rappel de salaire
- VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €) en réparation du préjudice subi

ORDONNE à la SNCF de délivrer à Monsieur Daniel BORREILL les bulletins de paie rectifiés pour les mois d'avril 2005 à janvier 2011, sous astreinte de SOIXANTE SEIZE EUROS (76 €) par jour de retard à compter du 15^{ème} jour suivant la notification de la présente décision :

PRONONCE l'exécution provisoire de la présente décision ;

DIT que la moyenne des trois derniers mois de salaire est d'un montant de 3 269,52 € brut :



CONDAMNE la SNCF à payer à Monsieur Daniel BORREILL la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 ϵ) au titre de l'article 700 du CPC ;

LA CONDAMNE également aux entiers dépens.

Le Greffier

Le Président.

Pour copie certifiée conforme Le Greffier